



Le 25 août 2020

M^e Adina Georgescu
Ligne directe : 514.871.5494
acgeorgescu@millerthomson.com

PAR SDE ET COURRIEL

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria - Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : 1^{ère} Demande amendée pour la fermeture réglementaire des livres de Gazifère Inc. pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demandes de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1^{er} janvier 2021 et du 1^{er} janvier 2022 (la « **Demande** »)
Dossier de la Régie : R-4122-2020 (Phase 1B)
Notre dossier : 111216.0114

Chère consoeur,

La présente fait suite aux commentaires déposés par les intervenants dans le cadre de la phase 1B du dossier mentionné en rubrique.

Gazifère a pris connaissance de ces commentaires et soumet la réplique suivante à leur égard.

L'objectif des propositions de Gazifère dans le cadre de la phase 1B est de répondre à trois principales problématiques. La première porte sur les écarts de volumes liés à la nouvelle clientèle, tant résidentielle que commerciale. La seconde consiste à régler des difficultés d'ordre méthodologique dans le cadre du plan de développement. Quant à la troisième, elle porte sur les options disponibles pour régler le problème généralisé de rentabilité des investissements de Gazifère. Des séances de travail ont d'ailleurs été tenues afin d'informer les intervenants de ces problématiques et d'identifier des pistes de solution.

À la lecture des commentaires de la FCEI, Gazifère constate que l'intervenant se contente de refuser la presque totalité de ses propositions, sans soumettre de propositions alternatives précises ou fonctionnelles pour répondre aux différentes problématiques susmentionnées. L'intervenant considère les analyses historiques effectuées par Gazifère insuffisantes, alors que l'entreprise a utilisé l'ensemble des données disponibles pour formuler ses propositions. Elle a également effectué ses analyses selon diverses approches afin d'éliminer la majeure partie des biais pouvant résulter des analyses statiques étalées dans le temps. À la lumière de cette façon de procéder et contrairement à la FCEI, l'ACEFO considère les résultats des analyses de Gazifère « robustes et représentatifs » :

« Les résultats présentés par Gazifère sont donc à la fois robustes et représentatifs puisqu'ils s'appuient sur l'analyse de plusieurs cohortes de clients sur des horizons variés, mais comportent tout de même des variations significatives des taux de croissance entre les périodes. »¹

Gazifère propose par ailleurs de réévaluer les résultats de ces analyses, travail qui requiert un effort substantiel, aux cinq ans, afin de prendre en considération l'évolution des habitudes de consommation de sa clientèle. Elle est donc surprise par les commentaires essentiellement subjectifs formulés par la FCEI, ainsi que par la recommandation formulée par l'intervenant à la Régie de rejeter la quasi-totalité des propositions du distributeur.

La FCEI remet notamment en question les efforts de Gazifère pour améliorer le développement de son réseau gazier, en faisant valoir que les propositions de Gazifère vont à l'encontre de l'intérêt public et des objectifs de la transition énergétique. Contrairement à la FCEI, Gazifère est d'avis que la Politique énergétique offre une occasion inédite de transition du réseau gazier en favorisant la production et l'utilisation accrue du gaz naturel renouvelable² (le « **GNR** »).

Quant à SÉ/AQLPA, l'intervenant réfère de manière répétée au travail pouvant être effectué par des « prévisionnistes », au bénéfice de Gazifère. Il importe de souligner qu'il serait déraisonnable de mettre en place une telle équipe dans une entreprise comme Gazifère qui ne compte que sur une centaine d'employés. Une telle solution n'est pas envisageable.

L'ACEFO appuie et recommande à la Régie d'approuver la majeure partie des propositions de Gazifère dans le cadre de la phase 1B. Toutefois, l'intervenant demande de revoir aux deux ans, plutôt qu'aux cinq ans tel que proposé par Gazifère, les résultats des études concernant les ajouts de charges. À cet égard, Gazifère rappelle qu'une mise à jour des données après un certain nombre d'années a également pour objectif de ne pas trop alourdir le processus réglementaire. Dans ce contexte, Gazifère est d'avis que l'option de procéder à une révision à un intervalle de cinq ans apparaît plus raisonnable, compte tenu de la charge de travail requise pour la collecte, l'analyse, l'interprétation et la présentation des données, et pour la tenue d'un débat réglementaire associé aux différentes propositions qui pourraient résulter de cet exercice.

Certains intervenants sont en désaccord avec l'approche de type « benchmarking » proposée par Gazifère, par laquelle ses tarifs seraient ajustés à ceux d'Énergir dans le cadre de ses analyses de rentabilité. Cette approche s'appuie sur des taux de distribution approuvés par la Régie et permet d'atteindre une plus grande équité entre les franchises de Gazifère et d'Énergir eu égard à leur capacité de développer leurs réseaux respectifs, permettant ainsi à Gazifère de poursuivre la croissance de son réseau malgré ses tarifs peu élevés. Or, les intervenants semblent vouloir faire fi de la problématique que cette approche cherche à régler et ne proposent pas de solutions alternatives viables ou fonctionnelles pour contrer le phénomène des tarifs peu élevés de Gazifère afin d'assurer la pérennité du réseau.

Refuser l'utilisation d'un facteur de rehaussement des tarifs dans le cadre des analyses de rentabilité tout en acceptant d'autres propositions, comme celle d'utiliser un seuil de rentabilité « IP » de 1.0 (projets individuels) et de 1.3 (plans de développement), aurait pour effet d'anéantir

¹ Dossier R-4122-2020, Phase 1B, pièce C-ACEFO-0014, p. 8 sur 12;

² Dossier R-4008-2017, D-2020-057, par. 209;



le potentiel de développement futur de Gazifère, lequel est substantiellement affecté par la situation actuelle, comme le démontrent les résultats historiques des plans de développement³. À titre d'exemple, l'utilisation d'un IP de 1.3 rendraient non acceptables les plans de développement soumis par Gazifère depuis 2015. Dans les circonstances, en l'absence d'un rehaussement des tarifs, toute contrainte additionnelle applicable aux analyses de rentabilité serait inacceptable. Si la Régie refusait l'approche de rehaussement tarifaire proposée par Gazifère, celle-ci est d'avis que l'IP retenu devrait être inférieur à 1,0⁴.

SÉ/AQLPA demande à la Régie d'imposer un taux d'effritement équivalent à celui imposé à Énergir, « par cohérence réglementaire avec Énergir (D-2018-080, parag. 259-264) ». Il est intéressant de constater que le principe « de cohérence réglementaire » que l'intervenant demande à la Régie d'appliquer constitue en soi une approche de type « benchmarking », alors qu'il refuse l'application d'une telle approche par Gazifère pour l'utilisation d'un facteur de rehaussement tarifaire dans le cadre des analyses de rentabilité. Gazifère est d'avis que l'utilisation d'une approche de type « benchmarking » est utile et pertinente dans un contexte de réglementation économique, lorsqu'il est démontré qu'elle est raisonnable. C'est le cas, selon elle, du rehaussement tarifaire qu'elle propose, mais non de la proposition de SÉ/AQLPA portant sur le taux d'effritement puisque celle-ci ne tient pas compte de la réalité de Gazifère. En effet, les pratiques d'affaires des deux entreprises sont suffisamment différentes pour que l'application *mutatis mutandis* du taux d'effritement d'Énergir ne soit pas appropriée pour Gazifère. La preuve à cet égard est d'ailleurs éloquent, tel qu'il appert de la pièce B-0006, GI-2, document 1, pages 28 à 33.

Gazifère soumet que ses propositions dans le cadre de la phase 1B, développées suite à un processus de travail long et rigoureux, étalé sur plusieurs années, qui a inclus des séances de travail et la préparation d'une preuve élaborée, répondent aux problématiques susmentionnées auxquelles Gazifère est confrontée depuis déjà un certain temps. Ces propositions ont fait l'objet d'analyses internes exhaustives portant sur un nombre très élevé de données précises relatives à la clientèle du distributeur. De plus, Gazifère a intégré à ses propositions volumétriques des « mises à jour » selon différentes périodes de temps, afin d'éviter de rendre l'exercice statique.

Compte tenu de ce qui précède ainsi que de la preuve étoffée et complète déposée au dossier, Gazifère demande à la Régie d'approuver ses propositions aux fins de la phase 1B.

³ Supra note 1, pièce B-0078, page 3, réponse 1.2.

⁴ *Ibid.*, pièce B-0077, GI-3, Document 1.1, réponse 8.3.



Veillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MILLER THOMSON sencl

Adina Georgescu
ACG/

C.C. Me Pierre-Olivier Charlebois (FCEI)
Me Steve Cadrin (ACEF de l'Outaouais)
Me Dominique Neuman (S.É.-AQLPA)
Me Marc Bishai (GRAMÉ)

